



CONTEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL APRES LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE VIENNE SUR LE NUCLEAIRE IRANIEN

L'accord conclu entre la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Union européenne, les Etats-Unis, La Russie et la Chine (les « E3/UE+3 ») d'une part, et l'Iran d'autre part, à Vienne le 14 juillet 2015, sur le **Plan d'action global commun (PAGC)** constitue l'aboutissement des efforts de la communauté internationale pour apporter une solution globale et de long terme à la question nucléaire iranienne.

Il prévoit, en contrepartie de la mise en œuvre par l'Iran de ses engagements, **la levée par étapes des sanctions internationales prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies et, de manière autonome, par l'Union européenne et les Etats-Unis, en lien avec le développement du programme nucléaire iranien.**

Avec la publication par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de son rapport confirmant le respect par l'Iran de ses engagements, l'accord de Vienne a officiellement été mis en œuvre le 16 janvier 2016.

Avec la levée des sanctions adoptées par l'Union européenne et les Etats-Unis dans les domaines bancaire, de l'énergie et des transports iraniens au jour de mise en œuvre de l'accord (*Implementation day*), des **perspectives nouvelles d'échanges commerciaux et de coopérations économiques** s'ouvrent entre l'Iran et les pays européens. Les **opérateurs français ont toute leur place** dans ce retour sur le marché iranien.

Il s'agit ainsi, pour les parties à l'accord, de s'engager vers la **normalisation des relations économiques entre l'Iran et la communauté internationale, sauf dans quelques domaines particulièrement sensibles liés à la prolifération.**

1. La mise en œuvre de l'accord de Vienne a conduit à une levée des sanctions internationales visant les secteurs bancaire, de l'énergie et du transport iranien et à la mise en place d'un contrôle des exportations de biens sensibles.

L'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) a confirmé, dans son rapport du 16 janvier 2016, que l'Iran a mis en œuvre tous ses engagements au titre de l'accord de Vienne (*Implementation day*). Conformément à ce dernier, **les sanctions** adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne et les Etats-Unis **dans les domaines bancaire, de l'énergie et du transport iraniens ont été levées.**

Comme le prévoit la **résolution 2231** du Conseil de sécurité des Nations unies du 20 juillet 2015, les **résolutions antérieures ont également été abrogées** et de précédentes interdictions, visant le transfert de biens sensibles vers l'Iran, ont été transformées en **un régime de contrôle strict des exportations**. L'exportation de **biens issus des listes du NSG¹** font désormais l'objet d'une autorisation au cas par cas du Conseil de sécurité, sur recommandation préalable de la Commission conjointe (établie lors du jour d'Adoption de l'accord, le 18 octobre 2015, et composée des E3/UE+3 et de l'Iran).

¹ Nuclear suppliers group = régime de contrôle des exportations de biens nucléaires

Le **règlement UE 2015/1861** modifiant le règlement (CE) 267/2012, qui a été adopté le 18 octobre 2015 et est rentré en vigueur à *Implementation day*, met en œuvre et complète la résolution 2231 (2015). Il prévoit la **levée de l'ensemble des sanctions économiques et financières adoptées par l'Union européenne** à l'encontre de l'Iran sur une base autonome. Il transforme également les précédentes interdictions, visant le transfert de **biens nucléaires sensibles**, en un **régime de contrôle strict des exportations**. Au-delà des biens du NSG, l'exportation d'autres biens sensibles (susceptibles de contribuer à des activités incompatibles avec le PAGC à l'Annexe II, métaux et logiciels à l'Annexe VII bis et VII ter) devra également être autorisée au cas par cas, au seul niveau de l'Union européenne, par les autorités nationales compétentes.

- *Pour connaître le détail des sanctions levées par l'Union européenne, voir la note d'information publiée sur le site du Service européen de l'action extérieure : http://eeas.europa.eu/top_stories/pdf/iran_implementation/information_note_eu_sanctions_jcpoa_en.pdf.*

2. Pendant plusieurs années, des restrictions fortes voire des interdictions au commerce demeureront dans les secteurs sensibles du point de la prolifération.

a- Des interdictions de commerce des armes et biens MTCR pendant 8 ans.

Au niveau de l'Union européenne, les **interdictions sur le transfert vers l'Iran des armes** (liste commune des équipements militaires de l'Union européenne) **et des biens et technologies de missile issus de la liste MTCR²** (Annexe III du règlement UE 2015/1861) demeureront **pendant 8 ans**. De même, les mesures de gel d'avoir et d'interdiction de mise à disposition de ressources économiques, pour les individus et entités maintenus sur les listes de sanctions, seront maintenues pendant 8 ans.

Au niveau des Nations Unies, ces **mêmes transferts seront interdits sauf exception** expresse et octroyée au cas par cas par le Conseil de sécurité.

b- Des restrictions fortes au commerce de biens nucléaires sensibles pendant 10 ans.

Au niveau des Nations Unies, si le commerce des biens issus des listes du NSG n'est plus interdit, il **continuera d'être contrôlé pendant 10 ans**, jusqu'à l'extinction de la résolution 2231 (2015). L'exportation et les activités associées à l'exportation de ces biens ne pourront être autorisées que pour une utilisation en Iran dans le cadre d'une **activité civile ou une activité nucléaire compatible avec le PAGC**. Les Etats membres devront déposer des demandes d'autorisation au Conseil de sécurité.

Au niveau de l'Union **européenne**, ces **restrictions s'étendent à une liste de biens supplémentaires** listés aux Annexes II, VII bis et VII ter du règlement UE 2015/1861.

- Pour connaître les modalités concrètes des procédures d'autorisation, voir la « Notice d'information aux exportateurs de biens à double usage ».

3. Cette levée des sanctions est conditionnelle et réversible.

Le déroulement des étapes prévues par ce calendrier est lié au **respect par l'Iran des engagements qu'il a pris au titre de l'accord**. Les parties à l'accord conservent à

² Régime de contrôle des technologies de missiles.

tout moment la faculté de lancer une procédure de règlement des différends et, dans le cas où celui-ci ne trouve pas de solution dans un délai de 35 jours, de saisir le Conseil de sécurité pour mettre fin à la levée des sanctions au bout de 30 jours.

La mise en œuvre du PAGC s'inscrit dans **une perspective de long terme**, la date d'extinction de la résolution 2231 intervenant 10 ans après sa date d'adoption.